

**Arrêté n°** 24-2025-08-11-00002

**Portant interdiction de manifestations sportives et manifestations sous chapiteaux pendant l'alerte canicule extrême**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 222-2 et L. 331-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2023 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Mme Marie AUBERT, préfète de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** le classement par Météo France du département de la Dordogne en vigilance rouge canicule extrême pour un début du phénomène le 11 août 2025 à 12 h ;

**CONSIDÉRANT** les températures extrêmes annoncées, pouvant atteindre 42° ;

**CONSIDÉRANT** que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives se déroulant en extérieur ou en intérieur dans des lieux non climatisés et non rafraîchis, qui expose les participants ou le public à un risque élevé.

## Arrête

**Article 1 :** Toutes les manifestations sportives se déroulant en extérieur ou en intérieur dans des lieux non climatisés et non rafraîchis sont interdites, entre 12 h et 20 h, à l'exception des activités physiques et sportives aquatiques et des pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport ;

**Article 2 :** Toute manifestation se déroulant sous chapiteau fermé sont interdites entre 12h et 20h ;

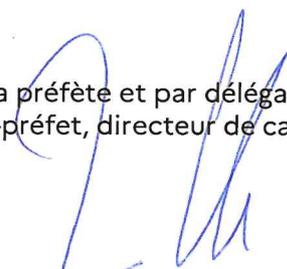
**Article 3 :** Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de la Dordogne ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5 :** M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur interdépartemental de la police nationale de la Dordogne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 août 2025

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Marin LASSALLE

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.